CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Division of Judges' Annuity Benefits Regulations

Règlement sur le partage des prestations de pension des juges

SOR/2008-252

DORS/2008-252

Current to October 19, 2026

Last amended on April 15, 2019

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 15 avril 2019

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on April 15, 2019. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 avril 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Division of Judges' Annuity Benefits Regulations

Applications for Division of Annuity Benefits

1 To whom application is made

2 Period during which interested parties cohabited

3 Court order or agreement not specific enough

4 Living separate and apart

5 Person incapable of managing own affairs

6 Application by personal representative or liquidator

7 Application after judge's death

8 Notice of receipt of application

9 Notice of objection

10 Notice of division

11 Election to wait for share of annuity benefits

12 Withdrawal of application

Provision of Information

Provision of Information to Spouse, Common-law Partner, Former Spouse or Former Common-law Partner

13 To whom request for information is made

14 Information to be provided

15 Request may be refused

Administrative Error or Erroneous Information

16 Notice of error — interested party or common-law partner

17 Withdrawal of application or cancellation of election

Valuation of the Share of Annuity Benefits to Be Accorded to Spouse, Former Spouse or Former Common-law Partner

18 Date share of annuity benefits is to be accorded

19 Valuation day

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur le partage des prestations de pension des juges

Demandes de partage des prestations de pension

1 Destinataire de la demande

2 Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité

3 Ordonnance ou accord trop imprécis

4 Période de vie séparée

5 Personne incapable de gérer ses propres affaires

6 Demande par le représentant successoral ou le liquidateur

7 Demande présentée après le décès du juge

8 Avis de réception de la demande

9 Avis d'opposition

10 Avis du partage

11 Choix d'attendre le droit à une pension

12 Retrait de la demande

Communication de renseignements

Communication de renseignements à l'époux, à l'ex-époux, au conjoint de fait ou à l'ancien conjoint de fait

13 Destinataire de la demande de renseignements

14 Renseignements à fournir

15 Cas de refus

Erreur d'un fonctionnaire ou renseignements erronés

16 Avis d'erreur — intéressé ou conjoint de fait

17 Retrait de la demande ou annulation du choix

Évaluation de la part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait

18 Date d'attribution de la part des prestations de pension

19 Date d'évaluation

20 Interest

21 Rules to be followed

22 Annuity attributed to period subject to division

23 Value of annuity attributed to period subject to division

24 Value of annuity — transfer to retirement savings plan

Adjustment of Judge's Annuity Benefits

25 When adjustment made

26 Return of contributions — deductions

27 Judge receives annuity — share of contributions

28 Infirmity — share of contributions

General

29 How documents must be sent

Coming into Force

***30** S.C. 2006, c. 11

20 Intérêts

21 Règles à suivre

22 Pension attribuée pour la période visée par le partage

23 Valeur de la pension attribuée pour la période visée par le partage

24 Valeur de la pension — transfert à un régime d'épargne-retraite

Ajustement des prestations de pension du juge

25 Moment de l'ajustement

26 Remboursement des cotisations — déductions

27 Juge reçoit une pension — part des cotisations

28 Infirmité — part des cotisations

Disposition générale

29 Mode d'envoi des documents

Entrée en vigueur

***30** L.C. 2006, ch. 11

Registration
SOR/2008-252 September 4, 2008

JUDGES ACT

Division of Judges' Annuity Benefits Regulations

P.C. 2008-1593 September 4, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 52.22[a] of the *Judges Act*[b], hereby makes the annexed *Division of Judges' Annuity Benefits Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-252 Le 4 septembre 2008

LOI SUR LES JUGES

Règlement sur le partage des prestations de pension des juges

C.P. 2008-1593 Le 4 septembre 2008

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l'article 52.22[a] de la *Loi sur les juges*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le partage des prestations de pension des juges*, ci-après.

[a] S.C. 2006, c. 11, s. 15
[b] R.S., c. J-1

[a] L.C. 2006, ch. 11, art. 15
[b] L.R., ch. J-1

Division of Judges' Annuity Benefits Regulations

Règlement sur le partage des prestations de pension des juges

Applications for Division of Annuity Benefits

Demandes de partage des prestations de pension

To whom application is made

1 (1) Any application for the division of a judge's annuity benefits between the judge and his or her spouse, former spouse or former common-law partner must be made to the annuity administrator.

Annuity administrator

(2) If the application relates to a judge of the Supreme Court of Canada, ***annuity administrator*** means the Registrar of the Supreme Court of Canada appointed under section 12 of the *Supreme Court Act*, and if it relates to a judge of any other superior court, ***annuity administrator*** means the Commissioner for Federal Judicial Affairs appointed under section 73 of the *Judges Act* (the "Act").

Information required

(3) The application must contain the following information:

(a) in respect of the judge,

(i) the judge's name,

(ii) the judge's most recent address that is known to the applicant,

(iii) the judge's date of birth,

(iv) the most recent judicial office held by the judge that is known to the applicant, and

(v) the date on which the judge ceased to hold office, if applicable, if that date is known to the applicant; and

(b) in respect of the spouse, former spouse or former common-law partner,

(i) the person's name, and

(ii) the person's most recent address that is known to the applicant.

Destinataire de la demande

1 (1) Toute demande de partage des prestations de pension d'un juge entre le juge et son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait est faite à l'administrateur des pensions.

Administrateur des pensions

(2) L'administrateur des pensions s'entend, relativement à une demande visant un juge de la Cour suprême du Canada, du registraire de cette cour, nommé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Cour suprême*, et relativement à une demande visant un juge d'une autre cour supérieure, du commissaire à la magistrature fédérale, nommé en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les juges* (la « Loi »).

Renseignements exigés

(3) La demande renferme les renseignements suivants :

a) à l'égard du juge :

(i) son nom,

(ii) sa dernière adresse connue du demandeur,

(iii) sa date de naissance,

(iv) son dernier poste de juge connu du demandeur,

(v) s'il y a lieu, la date à laquelle il a cessé d'exercer ses fonctions, si le demandeur la connaît;

b) à l'égard de l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait :

(i) son nom,

(ii) sa dernière adresse connue du demandeur.

Documents required

(4) The application must be accompanied by the following documents:

(a) if the interested parties are or were married to each other, the original or a certified true copy of the marriage certificate;

(b) the original or a certified true copy of the court order or agreement that provides for the division of the annuity benefits; and

(c) if the court order or agreement does not specify the period during which the interested parties cohabited, a statutory declaration by the applicant stating the date on which they began to cohabit and the date on which that cohabitation ceased.

Documents exigés

(4) Elle est accompagnée des documents suivants :

a) si les intéressés sont ou ont été mariés l'un à l'autre, le certificat de mariage ou une copie certifiée conforme de celui-ci;

b) l'ordonnance ou l'accord prévoyant le partage des prestations de pension, ou une copie certifiée conforme de ce document;

c) si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité, une déclaration solennelle du demandeur attestant les dates auxquelles ils ont commencé à cohabiter et cessé de cohabiter.

Period during which interested parties cohabited

2 For the purpose of these Regulations, other than subsections 14(2) and (3), and paragraph 52.14(6)(b) of the Act, if the court order or agreement does not specify the period during which the interested parties cohabited, that period is determined on the basis of the documents referred to in subsection 1(4).

Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité

2 Pour l'application du présent règlement, à l'exception des paragraphes 14(2) et (3), et de l'alinéa 52.14(6)b) de la Loi, si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité, celle-ci est déterminée selon les documents mentionnés au paragraphe 1(4).

Court order or agreement not specific enough

3 If the terms of the court order or agreement do not permit the determination by the annuity administrator of the amount or the percentage of the judge's annuity benefits that is to be paid to the spouse, former spouse or former common-law partner, the annuity administrator may not act on the application and must request the interested parties to have the necessary changes made to the order or to make the necessary changes to the agreement.

Ordonnance ou accord trop imprécis

3 Si les termes de l'ordonnance ou de l'accord ne lui permettent pas d'établir soit la somme, soit le pourcentage des prestations de pension du juge qui doit être payé à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait, l'administrateur des pensions suspend l'étude du dossier et demande aux intéressés de faire apporter les changements nécessaires à l'ordonnance ou de les apporter à l'accord.

Living separate and apart

4 For the purpose of paragraph 52.11(2)(b) of the Act,

(a) the interested parties are deemed to have lived separate and apart for any period during which they lived separate and apart and one of them manifested the intention not to continue the conjugal relationship;

(b) a period during which the interested parties have lived separate and apart is not to be considered to have been interrupted or terminated for the sole reason

(i) that one of the interested parties has become incapable of forming or having an intention to continue to live separate and apart or of continuing to

Période de vie séparée

4 Pour l'application de l'alinéa 52.11(2)b) de la Loi :

a) les intéressés sont réputés avoir vécu séparément pendant toute période de vie séparée au cours de laquelle un ou l'autre a manifesté l'intention de ne pas poursuivre la relation conjugale;

b) il n'y a pas interruption ni cessation d'une période de vie séparée du seul fait :

(i) que l'un des intéressés est devenu incapable soit d'avoir ou de concevoir l'intention de prolonger la séparation, soit de la prolonger de son plein gré,

(ii) qu'il y a eu reprise de la cohabitation par les intéressés principalement dans un but de

live separate and apart of the interested party's own volition, or

(ii) that the interested parties have resumed cohabitation during a period of, or periods totalling, not more than 90 days with reconciliation as its primary purpose; and

réconciliation pendant une ou plusieurs périodes totalisant au plus quatre-vingt-dix jours;

(c) if one of the interested parties dies during the year after the day on which the interested parties began to live separate and apart, the parties are deemed to have lived separate and apart throughout that year and that year is deemed to have elapsed at the date of death.

c) si l'un des intéressés décède dans l'année suivant le jour où ils ont commencé à vivre séparément, ils sont réputés avoir vécu séparément durant cette année, laquelle est réputée écoulée à la date du décès.

Person incapable of managing own affairs

5 (1) A person's incapacity to manage his or her own affairs is a circumstance referred to in paragraph 52.22(c) of the Act in which a person may make an application or object to an application on behalf of another person, or may act on behalf of another person in proceeding with an application made by that other person.

Personne incapable de gérer ses propres affaires

5 (1) L'incapacité d'une personne de gérer ses propres affaires constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22c) de la Loi dans laquelle une personne peut, pour le compte d'autrui, présenter, contester ou poursuivre une demande.

Document required

(2) The person must submit to the annuity administrator the original or a certified true copy of the document that authorizes the person to act.

Document exigé

(2) La personne transmet à l'administrateur des pensions le document l'autorisant à agir ou une copie certifiée conforme de celui-ci.

Application by personal representative or liquidator

6 (1) The fact that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means is a circumstance referred to in paragraph 52.22(d) of the Act in which the personal representative or the liquidator of the succession of a judge or of a spouse, former spouse or former common-law partner of a judge may make an application or may proceed with an application that was made by or on behalf of the interested party.

Demande par le représentant successoral ou le liquidateur

6 (1) Le fait qu'aucun autre moyen n'ait servi ou ne serve à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22d) de la Loi dans laquelle le représentant successoral ou le liquidateur de la succession du juge ou de son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait peut présenter une demande ou poursuivre une demande présentée par l'intéressé ou pour son compte.

Objection to application by personal representative or liquidator

(2) The existence of one of the grounds for objection referred to in subsection 52.12(2) of the Act is a circumstance referred to in paragraph 52.22(d) of the Act in which the personal representative or the liquidator of the succession of a judge or of a spouse, former spouse or former common-law partner of a judge may object to an application.

Contestation d'une demande par le représentant successoral ou le liquidateur

(2) L'existence de l'un des motifs d'opposition prévus au paragraphe 52.12(2) de la Loi constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22d) de la Loi dans laquelle le représentant successoral ou le liquidateur de la succession du juge ou de son époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait peut contester une demande.

Documents required

(3) The personal representative or the liquidator of the succession must submit to the annuity administrator

Documents exigés

(3) Le représentant successoral ou le liquidateur de la succession transmet à l'administrateur des pensions :

(a) the original or a certified true copy of the document that authorizes that representative or liquidator to act in that capacity;

(b) the original or a certified true copy of the interested party's death certificate; and

(c) evidence that the terms of the court order or agreement remain in effect or, if the ground for objecting to the application is that the court order or agreement has been varied or is of no force or effect, evidence of that fact.

a) le document l'autorisant à agir en cette qualité ou une copie certifiée conforme de celui-ci;

b) le certificat de décès de l'intéressé ou une copie certifiée conforme du certificat;

c) tout document établissant soit que les modalités de l'ordonnance ou de l'accord demeurent en vigueur, soit que l'ordonnance ou l'accord a été modifié ou est sans effet, s'il conteste la demande en se fondant sur ce motif.

Application after judge's death

7 (1) The fact that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means is a circumstance referred to in paragraph 52.22(f) of the Act in which a spouse, former spouse or former common-law partner of a judge may make an application after the judge's death.

Documents required

(2) The application must be accompanied by the following documents:

(a) the original or a certified true copy of the judge's death certificate; and

(b) if the application is based on a court order referred to in subparagraph 52.11(2)(b)(i) of the Act or on an agreement and the court order or agreement does not specify the date on which the interested parties began to live separate and apart before the judge's death, a statutory declaration stating that date and the fact that the parties were still living separate and apart when the judge died and that the terms of the court order or agreement have not been or are not being satisfied by other means.

Demande présentée après le décès du juge

7 (1) Le fait qu'aucun autre moyen n'ait servi ou ne serve à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord constitue une circonstance visée à l'alinéa 52.22f) de la Loi dans laquelle l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait d'un juge peut présenter une demande après le décès de celui-ci.

Documents exigés

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

a) le certificat de décès du juge ou une copie certifiée conforme du certificat;

b) si la demande est fondée sur l'ordonnance visée au sous-alinéa 52.11(2)b)(i) de la Loi ou sur un accord et si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la date depuis laquelle les intéressés vivaient séparément au moment du décès, une déclaration solennelle attestant cette date et le fait qu'ils vivaient toujours séparément à ce moment-là et qu'aucun autre moyen n'a servi ou ne sert à satisfaire aux conditions de l'ordonnance ou de l'accord.

Notice of receipt of application

8 The notice of the receipt of an application referred to in subsection 52.11(3) of the Act that is sent to an interested party who is not the applicant must be accompanied by a copy of the court order or agreement and any marriage certificate, death certificate or statutory declaration that was submitted in support of the application.

Avis de réception de la demande

8 L'avis de réception de la demande visé au paragraphe 52.11(3) de la Loi à l'intéressé qui n'est pas le demandeur est accompagné d'une copie de l'ordonnance ou de l'accord et de tout certificat de mariage, certificat de décès ou déclaration solennelle transmis à l'appui de la demande.

Notice of objection

9 A notice of objection to the division of annuity benefits referred to in subsection 52.12(1) of the Act must be sent to the annuity administrator.

Avis d'opposition

9 L'avis d'opposition au partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.12(1) de la Loi est envoyé à l'administrateur des pensions.

Notice of division

10 The notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act must contain the following information:

(a) the date on which the division was approved;

(b) the valuation day, as determined in accordance with section 19;

(c) the share of the annuity benefits referred to in subsection 52.14(1) of the Act, expressed as a percentage;

(d) the proportion of the value of the annuity referred to in subsection 52.14(2) of the Act, expressed as a percentage;

(e) an estimate of the amount to be paid to the spouse, former spouse or former common-law partner as payment of his or her share of the annuity benefits, made in accordance with sections 19 and 21 to 23, with any modifications that the circumstances require; and

(f) if the judge still holds office, the judge's expected date of retirement, determined in accordance with section 19 and paragraph 21(d), with any modifications that the circumstances require.

Avis du partage

10 L'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi renferme les renseignements suivants :

a) la date d'approbation du partage;

b) la date d'évaluation, établie conformément à l'article 19;

c) la part des prestations de pension visée au paragraphe 52.14(1) de la Loi, exprimée en pourcentage;

d) la proportion de la valeur de la pension visée au paragraphe 52.14(2) de la Loi, exprimée en pourcentage;

e) une estimation de la somme à verser à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait à titre de paiement de sa part des prestations de pension, cette estimation étant établie conformément aux articles 19 et 21 à 23, avec les adaptations nécessaires;

f) si le juge exerce toujours ses fonctions, la date prévue de sa retraite, établie conformément à l'article 19 et à l'alinéa 21d), avec les adaptations nécessaires.

Election to wait for share of annuity benefits

11 (1) To make an election under subsection 52.14(4) of the Act, a judge's spouse, former spouse or former common-law partner must send to the annuity administrator a notice indicating that person's election to receive at the time described in that subsection a share of the annuity referred to in that subsection, to be paid in lieu of the share of the judge's annuity benefits referred to in subsection 52.14(3) or (3.1) of the Act.

Time for sending notice

(2) The notice must be sent no later than the 30th day after the day on which the notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act is sent.

Cancellation of election

(3) The spouse, former spouse or former common-law partner may, within the same period and in the same manner, cancel the election.

Notice to judge

(4) The annuity administrator must notify the judge of the election and cancellation.

Choix d'attendre le droit à une pension

11 (1) L'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge fait le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi en envoyant à l'administrateur des pensions un avis selon lequel il choisit de recevoir, au lieu de la part des prestations de pension du juge prévue aux paragraphes 52.14(3) ou (3.1) de la Loi, au moment défini au paragraphe 52.14(4), une part de la pension visée à ce paragraphe.

Délai d'envoi de l'avis

(2) Il envoie l'avis au plus tard le trentième jour après l'envoi de l'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi.

Annulation du choix

(3) Il peut, dans le même délai et de la même manière, annuler le choix.

Avis au juge

(4) L'administrateur des pensions avise le juge du choix et de l'annulation.

Withdrawal of application

12 An application may be withdrawn by sending a notice to the annuity administrator no later than the 30th day after the day on which the notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act is sent.

Provision of Information

Provision of Information to Spouse, Common-law Partner, Former Spouse or Former Common-law Partner

To whom request for information is made

13 (1) A request by a spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner of a judge under section 52.21 of the Act to obtain information concerning the benefits that are or may become payable to or in respect of the judge under the Act must be made to the annuity administrator.

Documents required

(2) The request must be accompanied by the following documents:

(a) if there is a court order or agreement, the original or a certified true copy of the court order or agreement, and if the appeal or review proceedings referred to in paragraph 52.12(2)(c) of the Act has been commenced in respect of the period during which the judge and the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner cohabited, a statutory declaration by the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (3); and

(b) if the court order or agreement does not specify the period during which the judge and the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner cohabited or if there is no court order or agreement, a statutory declaration by the spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner that meets the requirements set out in subsection (3).

Content of statutory declaration

(3) The statutory declaration must state the date on which the judge and the spouse, common-law partner,

Retrait de la demande

12 La demande est retirée par avis envoyé à l'administrateur des pensions au plus tard le trentième jour après l'envoi de l'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi.

Communication de renseignements

Communication de renseignements à l'époux, à l'ex-époux, au conjoint de fait ou à l'ancien conjoint de fait

Destinataire de la demande de renseignements

13 (1) La demande de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait d'un juge, visée à l'article 52.21 de la Loi, en vue d'obtenir des renseignements au sujet des prestations dues au juge ou à son égard ou susceptibles de le devenir est faite à l'administrateur des pensions.

Documents exigés

(2) Elle est accompagnée des documents suivants :

a) s'il y a une ordonnance ou un accord, ce document ou une copie certifiée conforme de celui-ci et, si la procédure d'appel ou de révision visée à l'alinéa 52.12(2)c) de la Loi a été engagée relativement à la période pendant laquelle le juge et l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait ont cohabité, une déclaration solennelle de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (3);

b) si l'ordonnance ou l'accord ne précise pas la période pendant laquelle le juge et l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait ont cohabité ou s'il n'y a pas d'ordonnance ou d'accord , une déclaration solennelle de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait conforme au paragraphe (3).

Teneur de la déclaration solennelle

(3) La déclaration solennelle précise les dates auxquelles le juge et l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou

former spouse or former common-law partner began to cohabit and the date on which they ceased to cohabit or, if they have not ceased to cohabit, that it is the intention of the spouse or common-law partner to cease to cohabit.

Information to be provided

14 (1) The information that the Minister is to provide in response to a request is the following:

(a) the date on which the information is prepared;

(b) the date on which the judge

(i) would be granted or paid an annuity under subsection 42(1) or (1.1) of the Act if he or she ceased to hold office,

(ii) would have been granted or paid an annuity under paragraph 42(1)(a), (b) or (c) or 42(1.1)(a) of the Act if he or she had ceased to hold office and had not been granted an earlier annuity under paragraph 42(1.1)(b) of the Act, or

(iii) was granted or paid an annuity under subsection 42(1) or (1.1) or section 43.1 of the Act;

(c) the period subject to division;

(d) if, on the date on which the information is prepared, the judge would not be granted or paid an annuity if he or she ceased to hold office or if, on valuation day, as determined in accordance with section 19, the judge would not have been granted or paid an annuity if he or she had ceased to hold office, the amount of contributions made by him or her under section 50 of the Act during the period subject to division and the interest on the contributions calculated under subsection 51(4) of the Act;

(e) an estimate of the amount of the annuity that the judge would be granted or paid if he or she ceased to hold office on the last day of the period subject to division or that he or she would have been granted or paid if he or she had ceased to hold office on valuation day, as determined in accordance with section 19; and

(f) an estimate of the share of annuity benefits that would be determined in accordance with subsection 52.14(1) of the Act on valuation day, as determined in accordance with section 19.

Period during which interested parties cohabited

(2) For the determination of the period subject to division referred to in paragraph (1)(c), if no division of

Renseignements à fournir

14 (1) Les renseignements que le ministre fournit en réponse à la demande sont les suivants :

a) la date d'établissement des renseignements;

b) selon le cas :

(i) la date à laquelle le juge se verrait accorder ou verser une pension au titre des paragraphes 42(1) ou (1.1) de la Loi s'il cessait d'exercer ses fonctions,

(ii) celle à laquelle il se serait vu accorder ou verser une pension au titre des alinéas 42(1)a), b) ou c) ou 42(1.1)a) de la Loi s'il avait cessé d'exercer ses fonctions et ne s'était pas vu accorder une pension, plus tôt, au titre de l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi,

(iii) celle à laquelle il s'est vu accorder ou verser une pension au titre des paragraphes 42(1) ou (1.1) ou de l'article 43.1 de la Loi;

c) la période visée par le partage;

d) dans le cas où, à la date d'établissement des renseignements, le juge ne se verrait pas accorder ou verser une pension s'il cessait d'exercer ses fonctions ou dans celui où, à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19, il ne se serait pas vu accorder ou verser une pension s'il avait cessé d'exercer ses fonctions, le montant des cotisations qu'il a versées conformément à l'article 50 de la Loi pendant la période visée par le partage, ainsi que les intérêts afférents calculés conformément au paragraphe 51(4) de la Loi;

e) une estimation du montant de la pension que le juge se verrait accorder ou verser s'il cessait d'exercer ses fonctions le dernier jour de la période visée par le partage ou qu'il se serait vu accorder ou verser s'il avait cessé d'exercer ses fonctions à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19;

f) une estimation de la part des prestations de pension qui serait calculée conformément au paragraphe 52.14(1) de la Loi à la date d'évaluation établie conformément à l'article 19.

Période pendant laquelle les intéressés ont cohabité

(2) Pour l'établissement de la période visée par le partage mentionnée à l'alinéa (1)c), s'il n'y a pas eu

annuity benefits between the interested parties has been approved by the Minister and if the period during which the interested parties cohabited is not specified in a court order or agreement, the period during which the interested parties cohabited begins and ends on the dates stated in the statutory declaration referred to in subsection 13(3). If the judge and the spouse, former spouse or common-law partner have not ceased to cohabit, the period ends on the last day of the month before the month in which the request is made.

Approval of division of annuity benefits

(3) If a division of annuity benefits between the interested parties has been approved by the Minister, the period during which the interested parties cohabited is the period that was determined for the purposes of the division.

SOR/2019-103, s. 6.

Request may be refused

15 The Minister may refuse a request for information if a similar request made by the same person has been responded to within the preceding 12 months unless, since that previous request,

(a) the judge and that person have ceased to cohabit;

(b) the judge or that person has begun proceedings in relation to separation, divorce or annulment of marriage;

(c) the judge and that person have entered into an agreement or have obtained a court order; or

(d) the years of service as a judge included in the period subject to division have been amended.

Administrative Error or Erroneous Information

Notice of error — interested party or common-law partner

16 (1) If the judge, spouse, common-law partner, former spouse or former common-law partner believes that an administrative error has been committed or that erroneous information has been provided to him or her in the administration of these Regulations or sections 52.1 to 52.21 of the Act and that the error or the erroneous information is likely to affect his or her rights under the Act, he or she may notify the annuity administrator of the error or erroneous information.

approbation d'un partage des prestations de pension entre les intéressés par le ministre, la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité commence et se termine, à défaut de précision dans une ordonnance ou un accord, aux dates précisées dans la déclaration solennelle visée au paragraphe 13(3); si le juge et son époux, ex-époux ou conjoint de fait n'ont pas cessé de cohabiter, elle se termine le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la demande est faite.

Approbation d'un partage des prestations de pension

(3) S'il y a eu approbation d'un partage des prestations de pension entre les intéressés par le ministre, la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité correspond à celle qui a été déterminée en vue du partage.

DORS/2019-103, art. 6.

Cas de refus

15 Le ministre peut refuser la demande de renseignements s'il a, dans les douze mois précédents, donné suite à une demande semblable émanant de la même personne sauf si, depuis cette demande, selon le cas :

a) le juge et cette personne ont cessé de cohabiter;

b) le juge ou cette personne a engagé une procédure de séparation, de divorce ou d'annulation du mariage;

c) le juge et cette personne ont conclu un accord ou ont obtenu une ordonnance;

d) les années de service à titre de juge comprises dans la période visée par le partage ont été révisées.

Erreur d'un fonctionnaire ou renseignements erronés

Avis d'erreur — intéressé ou conjoint de fait

16 (1) Si le juge, l'époux, l'ex-époux, le conjoint de fait ou l'ancien conjoint de fait croit qu'il y a eu erreur de la part d'un fonctionnaire ou que des renseignements erronés lui ont été fournis dans le cadre de l'application du présent règlement ou des articles 52.1 à 52.21 de la Loi, et que l'erreur ou les renseignements erronés peuvent vraisemblablement avoir une incidence sur ses droits au titre de la Loi, il peut en aviser l'administrateur des pensions.

Notice of error — annuity administrator

(2) If the annuity administrator agrees — or becomes aware — that an administrative error has been committed or that erroneous information has been provided in the administration of these Regulations or sections 52.1 to 52.21 of the Act and if the error or the erroneous information is likely to affect the judge's, spouse's, common-law partner's, former spouse's or former common-law partner's rights under the Act, the annuity administrator must without delay notify the following persons:

(a) if a request for information has been made under section 52.21 of the Act, the person who made it; and

(b) if an application has been made, the interested parties.

Correction

(3) The notice by the annuity administrator must contain the corrected information. It must also be accompanied by a revised notice of the division of annuity benefits if the notice of the division of annuity benefits referred to in subsection 52.14(9) of the Act has been sent already, but no share of the annuity benefits has been accorded under subsection 52.15(1) of the Act.

According of share delayed

(4) No share of the annuity benefits may be accorded under subsection 52.15(1) of the Act after the revised notice of the division is sent and before the expiry of the time period set out in section 17.

Withdrawal of application or cancellation of election

17 Within 30 days after the day on which the revised notice of the division of annuity benefits is sent

(a) the applicant may withdraw the application by sending a notice to the annuity administrator; or

(b) a spouse, former spouse or former common-law partner may, by sending a notice to the annuity administrator, cancel the election that he or she made under subsection 52.14(4) of the Act before the revised notice was received or make an election under that subsection.

Avis d'erreur — administrateur des pensions

(2) Si l'administrateur des pensions convient — ou se rend compte — qu'il y a eu erreur de la part d'un fonctionnaire ou que des renseignements erronés ont été fournis dans le cadre de l'application du présent règlement ou des articles 52.1 à 52.21 de la Loi, et si l'erreur ou les renseignements erronés peuvent vraisemblablement avoir une incidence sur les droits du juge, de l'époux, de l'ex-époux, du conjoint de fait ou de l'ancien conjoint de fait au titre de la Loi, il avise sans délai les personnes suivantes :

a) l'auteur de toute demande de renseignements faite au titre de l'article 52.21 de la Loi;

b) s'il y a eu demande, les intéressés.

Correction

(3) L'avis de l'administrateur des pensions renferme les renseignements corrigés; s'il y a déjà eu envoi de l'avis du partage des prestations de pension visé au paragraphe 52.14(9) de la Loi mais non attribution d'une part des prestations de pension au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi, il est de plus accompagné d'un avis révisé du partage.

Attribution reportée

(4) Il ne peut y avoir attribution d'une part des prestations de pension au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi après l'envoi de l'avis révisé du partage et avant l'expiration du délai prévu à l'article 17.

Retrait de la demande ou annulation du choix

17 Dans les trente jours suivant la date d'envoi de l'avis révisé du partage des prestations de pension :

a) le demandeur peut retirer la demande par avis envoyé à l'administrateur des pensions;

b) l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait peut, par avis envoyé à l'administrateur des pensions, annuler le choix qu'il a fait au titre du paragraphe 52.14(4) de la Loi avant la réception de l'avis révisé ou faire le choix au titre de ce paragraphe.

Valuation of the Share of Annuity Benefits to Be Accorded to Spouse, Former Spouse or Former Common-law Partner

Date share of annuity benefits is to be accorded

18 As soon as the annuity administrator has received all of the necessary documents and information, he or she must set the earliest practicable date for according the share of the annuity benefits to the spouse, former spouse or former common-law partner.

Valuation day

19 (1) For the purposes of sections 20 to 23, 25, 27 and 28, valuation day is the day on which the share of the annuity benefits to be accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner is determined and it corresponds, in the following cases, to the earlier of the expected date for according the share and the 90th day after the approval of the division of annuity benefits by the Minister:

a) the judge's spouse, former spouse or former common-law partner does not make the election under subsection 52.14(4) of the Act; or

b) the judge's spouse, former spouse or former common-law partner makes that election and the time described in that subsection falls no later than the 90th day after the approval by the Minister.

Valuation day — election under subsection 52.14(4) of the Act

(2) If the judge's spouse, former spouse or former common-law partner makes the election under subsection 52.14(4) of the Act and the time described in that subsection falls after the 90th day after the approval of the division of annuity benefits by the Minister, valuation day corresponds to the earlier of the expected date for according the share and the 30th day after the time described in that subsection.

Interest

20 The share of the annuity benefits to be accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner bears interest from the 31st day after valuation day until the day before the day on which it is accorded at the rate prescribed under the *Income Tax Act* for amounts payable by the Minister of National Revenue as refunds of overpayments of tax under that Act.

Évaluation de la part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait

Date d'attribution de la part des prestations de pension

18 Dès qu'il a reçu tous les documents et renseignements nécessaires, l'administrateur des pensions fixe la date d'attribution de la part des prestations de pension à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait à celle où, au plus tôt, il sera en pratique possible d'effectuer l'attribution.

Date d'évaluation

19 (1) Pour l'application des articles 20 à 23, 25, 27 et 28, la date d'évaluation est la date à laquelle la part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait est établie; elle correspond, dans les cas ci-après, à la date prévue d'attribution de cette part ou, s'il est antérieur, au quatre-vingt-dixième jour suivant l'approbation du partage des prestations de pension par le ministre :

a) l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge ne fait pas le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi;

b) il fait ce choix et le moment défini à ce paragraphe tombe au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant l'approbation par le ministre.

Date d'évaluation — choix au titre du paragraphe 52.14(4) de la Loi

(2) Si l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait du juge fait le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi et que le moment défini à ce paragraphe tombe après le quatre-vingt-dixième jour suivant l'approbation du partage des prestations de pension par le ministre, la date d'évaluation correspond à la date prévue d'attribution de cette part ou, s'il est antérieur, au trentième jour suivant le moment défini à ce paragraphe.

Intérêts

20 La part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait porte intérêt, à compter du trente et unième jour suivant la date d'évaluation jusqu'à la veille de l'attribution, au taux fixé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sur les sommes à

payer par le ministre du Revenu national à titre de remboursement de paiements en trop d'impôt en vertu de cette loi.

Rules to be followed

21 The following rules apply to the valuation of the share of the annuity benefits to be accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner:

(a) the actuarial valuation report is the actuarial report on the pension plan for federally appointed judges most recently laid before Parliament under section 9 of the *Public Pensions Reporting Act* before valuation day or, if that report was laid before Parliament in the month in which valuation day falls or in the preceding month, the preceding report that was laid before Parliament;

(b) prior divisions of annuity benefits are not taken into account;

(c) the date on which payment of the annuity is expected to begin and the dates on which the judge might cease to hold office are determined in accordance with the actuarial assumptions that were used in the preparation of the actuarial valuation report;

(d) the judge's expected date of retirement is determined as of valuation day on the basis of the retirement rates that were used in the preparation of the actuarial valuation report, and this rule also applies for the purposes of subsection 52.14(2) of the Act; and

(e) the salary annexed to the office held by the judge on the last day of the period subject to division is the salary that is actually annexed to the office held by the judge on that day or, if applicable, the salary referred to in subsection 43(1) or (2) of the Act, and it includes any annual adjustment or revision that is to apply on or before that day under an Act that comes into force no later than valuation day.

Règles à suivre

21 Les règles ci-après s'appliquent à l'évaluation de la part des prestations de pension à attribuer à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait :

a) le rapport d'évaluation actuarielle est le dernier rapport actuariel sur le régime de pensions des juges de nomination fédérale déposé devant le Parlement conformément à l'article 9 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* avant la date d'évaluation ou, si ce rapport a été déposé au cours du mois pendant lequel tombe la date d'évaluation ou du mois précédent, l'avant-dernier rapport déposé devant le Parlement;

b) il n'est pas tenu compte des partages antérieurs des prestations de pension;

c) la date prévue du début du service de la pension et les dates auxquelles le juge pourrait cesser d'exercer ses fonctions sont établies selon les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

d) la date prévue de la retraite du juge est établie à la date d'évaluation selon les taux de retraite qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle, cette règle valant également pour l'application du paragraphe 52.14(2) de la Loi;

e) le traitement attaché à la charge du juge le dernier jour de la période visée par le partage est le traitement effectivement attaché à sa charge ce jour-là ou, s'il y a lieu, celui visé aux paragraphes 43(1) ou (2) de la Loi; il comprend tout rajustement annuel ou toute révision applicable au plus tard ce jour-là, prévue dans une loi qui entre en vigueur au plus tard à la date d'évaluation.

Annuity attributed to period subject to division

22 For the purposes of paragraph 52.14(1)(a) of the Act, the annuity that is attributed to the period subject to division is equal to

(a) if the judge holds office on valuation day, the total of

(i) the amount of the annuity that would be granted or paid to him or her on retirement, if that annuity were determined on the basis of the dates on which he or she might cease to hold office and the

Pension attribuée pour la période visée par le partage

22 Pour l'application de l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi, la pension attribuée pour la période visée par le partage correspond :

a) dans le cas où le juge exerce ses fonctions à la date d'évaluation, au total de ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui lui serait accordée ou versée à la retraite, si cette pension était établie en fonction des dates auxquelles il pourrait cesser d'exercer ses fonctions et selon le traitement

salary annexed to the office held by him or her on the last day of the period subject to division, and

(ii) the amount of the supplementary retirement benefits that would be added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until the date on which payment of the annuity is expected to begin, if that Act applied to the judge during that time;

(b) if the judge ceased to hold office after the last day of the period subject to division but before valuation day, the total of

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to him or her on the day on which he or she ceased to hold office, if that annuity had been determined on the basis of the salary annexed to the office held by him or her on the last day of the period subject to division, and

(ii) the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until valuation day, if that Act had applied to the judge during that entire time;

(c) if the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office for a reason other than the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the total of

(i) the amount of the annuity that was granted or paid to him or her on the day on which he or she ceased to hold office, and

(ii) the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until valuation day;

(d) if the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the total of

(i) the amount referred to in subparagraph (c)(i), and

(ii) the amount of the supplementary retirement benefits that were or would have been added to the annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the last day of the period subject to division until the later of valuation day

attaché à sa charge le dernier jour de la période visée par le partage,

(ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'ajouteraient à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date prévue du début du service de la pension, si cette loi s'appliquait à lui pendant cet intervalle de temps;

b) dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions après le dernier jour de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation, au total de ce qui suit :

(i) le montant de la pension qui lui aurait été accordée ou versée le jour où il a cessé d'exercer ses fonctions, si cette pension avait été établie selon le traitement attaché à sa charge le dernier jour de la période visée par le partage,

(ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui se seraient ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation, si cette loi s'était appliquée à lui pendant tout cet intervalle de temps;

c) dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions pour une raison autre que l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, au total de ce qui suit :

(i) le montant de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser le jour où il a cessé d'exercer ses fonctions,

(ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation;

d) dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, au total de ce qui suit :

(i) le montant visé au sous-alinéa c)(i),

(ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ou se seraient ajoutées à la pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du

and the day that would have been the judge's expected date of retirement had the infirmity not occurred; or

(e) if the judge ceased to hold office after the last day of the period subject to division, but before valuation day by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the total of

(i) the amount referred to in subparagraph (b)(i), and

(ii) the amount of the supplementary retirement benefits referred to in subparagraph (d)(ii).

SOR/2019-103, s. 7.

dernier jour de la période visée par le partage jusqu'à la date d'évaluation ou, si elle est postérieure, jusqu'à la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité;

e) dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions après le dernier jour de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, au total de ce qui suit :

(i) le montant visé au sous-alinéa b)(i),

(ii) le montant des prestations de retraite supplémentaires visé au sous-alinéa d)(ii).

DORS/2019-103, art. 7.

Value of annuity attributed to period subject to division

23 For the purposes of paragraph 52.14(1)(a) of the Act, the value of the annuity attributed to the period subject to division is equal to the actuarial present value of the annuity on valuation day, determined in accordance with the following rules and taking into account the death benefit provided for in subsection 51(3) of the Act:

(a) in respect of the period during which the judge holds office, the rates of disability, retirement and mortality, including mortality projection factors, are those that were used in the preparation of the actuarial valuation report;

(b) in respect of the period beginning on the day after the day on which the judge ceases to hold office, the rates of mortality are those set out in an appendix to the actuarial valuation report;

(c) the interest rates are the interest rates for fully indexed pensions, determined in accordance with the section entitled "Pension Commuted Values" of the *Standard of Practice — Practice-Specific Standards for Pension Plans*, published by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time;

(d) any benefits that are or may become payable to the judge's spouse, common-law partner or children on the judge's death are excluded;

(e) if the judge died after the end of the period subject to division but before valuation day, he or she is deemed to have been alive on valuation day;

(f) if the judge ceased to hold office before valuation day, the determination must take into account only the annuity benefits payable to him or her beginning on that day and, if the judge still holds office on

Valeur de la pension attribuée pour la période visée par le partage

23 Pour l'application de l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi, la valeur de la pension attribuée pour la période visée par le partage correspond à sa valeur actuarielle actualisée à la date d'évaluation, calculée selon les règles ci-après et en tenant compte de la prestation de décès prévue au paragraphe 51(3) de la Loi :

a) relativement à la période pendant laquelle le juge exerce ses fonctions, les taux d'invalidité, de retraite et de mortalité, y compris les facteurs de projection de la mortalité, sont ceux qui ont été utilisés pour l'établissement du rapport d'évaluation actuarielle;

b) relativement à la période qui débute le lendemain du jour où le juge cesse d'exercer ses fonctions, les taux de mortalité sont ceux qui figurent en annexe du rapport d'évaluation actuarielle;

c) les taux d'intérêt sont ceux qui s'appliquent à l'égard des pensions pleinement indexées, établis conformément à la section « Valeurs actualisées des rentes » du document intitulé *Normes de pratique — Normes de pratique applicables aux régimes de retraite*, publié par l'Institut canadien des actuaires, avec ses modifications successives;

d) il est fait abstraction de toute prestation qui, au décès du juge, devrait ou pourrait devoir être versée à son époux ou conjoint de fait ou à ses enfants;

e) si le juge est décédé après la fin de la période visée par le partage mais avant la date d'évaluation, il est considéré qu'il était toujours vivant à cette date;

f) si le juge a cessé d'exercer ses fonctions avant la date d'évaluation, le calcul ne tient compte que des prestations de pension à lui verser à compter de cette

valuation day, only those payable to him or her beginning on the dates on which he or she might cease to hold office; and

(g) if the judge ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, the determination must take into account only the annuity benefits payable to him or her beginning on the later of valuation day and the day that would have been his or her expected date of retirement had the infirmity not occurred.

SOR/2019-103, s. 8.

date; dans le cas contraire, il ne tient compte que de celles à lui verser à compter des dates auxquelles il pourrait cesser d'exercer ses fonctions;

g) si le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, le calcul ne tient compte que des prestations de pension à lui verser à compter soit de la date d'évaluation, soit, si elle est postérieure, de la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

DORS/2019-103, art. 8.

Value of annuity — transfer to retirement savings plan

24 For the purpose of the description of D in subsection 52.15(2) of the Act, the portion of the annuity that is attributed to the period subject to division is the amount determined by the formula

A × B/C

where

A is the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge if he or she had ceased to hold office on the last day of the period subject to division and had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act;

B is the period subject to division; and

C is the judge's period of service as a judge, rounded to the nearest one tenth of a year, beginning on the effective date of his or her first appointment under the Act and ending

(a) on the day after the last day of the period subject to division, or

(b) if he or she ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act, on the earlier of the day after the last day of the period during which the interested parties cohabited and the day that would have been his or her expected date of retirement had the infirmity not occurred.

SOR/2019-103, s. 9.

Valeur de la pension — transfert à un régime d'épargne-retraite

24 Pour l'application de l'élément D de la formule figurant au paragraphe 52.15(2) de la Loi, la partie de la pension qui est attribuée pour la période visée par le partage correspond à la somme calculée selon la formule suivante :

A × B/C

où :

A représente le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge s'il avait cessé d'exercer ses fonctions le dernier jour de la période visée par le partage et avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi;

B la période visée par le partage;

C la période de service du juge depuis l'entrée en vigueur de sa première nomination en vertu de la Loi jusqu'au jour ci-après, cette période étant arrondie au dixième d'année près :

a) le lendemain du dernier jour de la période visée par le partage,

b) s'il a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi, le lendemain du dernier jour de la période pendant laquelle les intéressés ont cohabité ou, si elle est antérieure, la date qui aurait été celle prévue de sa retraite s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

DORS/2019-103, art. 9.

Adjustment of Judge's Annuity Benefits

When adjustment made

25 (1) The adjustment referred to in subsection 52.14(8) of the Act is to be made as soon as practicable after a share of the annuity benefits has been accorded to

Ajustement des prestations de pension du juge

Moment de l'ajustement

25 (1) L'ajustement prévu au paragraphe 52.14(8) de la Loi est fait dès que cela est en pratique possible après l'attribution de la part des prestations de pension à

the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act if the judge has ceased to hold office or, if the judge has not ceased to hold office, as soon as practicable after he or she ceases to hold office.

When adjustment takes effect

(2) The adjustment takes effect on the earlier of

(a) as the case may be

(i) the day on which the amount referred to in subsection 51(1) of the Act is paid, or

(ii) the day on which the first monthly annuity instalment reflecting the adjusted amount of the annuity is paid; and

(b) the 60th day after the later of

(i) the later of valuation day and the day on which the judge ceases to hold office, and

(ii) if the judge has opted to receive a deferred annuity, the day on which he or she reaches 60 years of age.

When adjustment made — infirmity

(3) If, however, the period subject to division ended as a result of the judge ceasing to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act or if, after the last day of that period and before valuation day, the judge ceased to hold office by reason of that infirmity, the adjustment is to be made as soon as practicable after the day that would have been his or her expected date of retirement, determined in accordance with paragraph 21(d), had the infirmity not occurred.

When adjustment takes effect — infirmity

(4) The adjustment takes effect on the earlier of

(a) the day on which the first monthly annuity instalment reflecting the adjusted amount of the annuity is paid; and

(b) the 60th day after the later of valuation day and the day that would have been the judge's expected date of retirement, determined in accordance with paragraph 21(d), had the infirmity not occurred.

SOR/2019-103, s. 10.

l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi si le juge a alors cessé d'exercer ses fonctions ou, en cas contraire, dès que cela est en pratique possible après qu'il a cessé de les exercer.

Prise d'effet de l'ajustement

(2) Il prend effet à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :

a) le jour où, selon le cas :

(i) la somme visée au paragraphe 51(1) de la Loi est remboursée,

(ii) la première mensualité de la pension dont le montant tient compte du montant ajusté de celle-ci est versée;

b) le soixantième jour suivant celui des jours ci-après qui est postérieur à l'autre :

(i) la date d'évaluation ou, si elle est postérieure, celle où le juge cesse d'exercer ses fonctions,

(ii) si le juge a choisi une pension différée, le jour où il atteint l'âge de 60 ans.

Moment de l'ajustement — infirmité

(3) Toutefois, dans le cas où la période visée par le partage a pris fin du fait que le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi ou dans celui où, après le dernier jour de cette période et avant la date d'évaluation, le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité, l'ajustement est fait dès que cela est en pratique possible après la date qui aurait été celle prévue de sa retraite, établie selon l'alinéa 21d), s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

Prise d'effet de l'ajustement — infirmité

(4) Il prend effet à celui des jours ci-après qui est antérieur à l'autre :

a) le jour où la première mensualité de la pension dont le montant tient compte du montant ajusté de celle-ci est versée;

b) le soixantième jour suivant soit la date d'évaluation, soit, si elle est postérieure, la date qui aurait été celle prévue de sa retraite, établie selon l'alinéa 21d), s'il n'avait pas souffert de l'infirmité.

DORS/2019-103, art. 10.

Return of contributions — deductions

26 If, on the day on which the judge ceases to hold office, he or she is not granted or paid an annuity, there must be deducted from the amount to be paid to him or her under subsection 51(1) of the Act

(a) if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount of the share that he or she was entitled to be accorded, together with interest calculated in accordance with subsection 51(4) of the Act beginning on the day after the last day of the period subject to division and ending on the day on which the adjustment takes effect; or

(b) if the share is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the lesser of

(i) an amount equal to 50% of the contributions paid during the period subject to division together with interest calculated in accordance with subsection 51(4) of the Act beginning on the first day of that period and ending on the day on which the adjustment takes effect, and

(ii) the lump sum.

SOR/2019-103, s. 11.

Judge receives annuity — share of contributions

27 (1) If, on the day on which the judge ceases to hold office, he or she is granted or paid an annuity and if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the contributions paid by the judge during the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × E/F

where

A is the amount determined by the formula

B × C × D

where

B is the lesser of

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge on

Remboursement des cotisations — déductions

26 Dans le cas où, le jour où il cesse d'exercer ses fonctions, le juge ne se voit pas accorder ou verser une pension, il est déduit de la somme à lui rembourser au titre du paragraphe 51(1) de la Loi :

a) si, dans l'ordonnance ou l'accord, la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi est exprimée en pourcentage, la somme représentant la part qu'il avait le droit de se voir attribuer, accrue des intérêts afférents calculés selon le paragraphe 51(4) de la Loi à compter du lendemain du dernier jour de la période visée par le partage jusqu'au jour où l'ajustement prend effet;

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire :

(i) la somme correspondant à cinquante pour cent des cotisations versées pendant la période visée par le partage, accrue des intérêts afférents calculés selon le paragraphe 51(4) de la Loi à compter du premier jour de cette période jusqu'au jour où l'ajustement prend effet;

(ii) cette somme forfaitaire, si elle est inférieure.

DORS/2019-103, art. 11.

Juge reçoit une pension — part des cotisations

27 (1) Dans le cas où, le jour où il cesse d'exercer ses fonctions, le juge se voit accorder ou verser une pension et où la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part des cotisations versées par le juge pendant la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon la formule suivante :

A × E/F

où :

A représente la somme calculée selon la formule suivante :

B × C × D

où :

B représente le moins élevé des montants suivants :

the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(ii) the amount of the annuity to which the judge is entitled, together with the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the day on which he or she ceased to hold office until the day on which the adjustment takes effect,

C is 50% or, if a lesser share referred to in paragraph 52.14(1)(b) of the Act applies, the percentage by which the lesser share is expressed, and

D is the proportion referred to in paragraph 52.14(2)(a) of the Act, calculated again as of valuation day,

E is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner was entitled to receive as payment of his or her share of the contributions, and

F is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received had he or she made the election referred to in subsection 52.14(4) of the Act; and

(b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × B

where

A is the amount that would be determined under paragraph (a) if the description of C was 50%, and

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted or paid to the judge and if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(ii) le montant de la pension à laquelle il a droit, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du jour où il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où l'ajustement prend effet,

C 50 % ou, dans le cas visé à l'alinéa 52.14(1)b) de la Loi, le pourcentage par lequel la somme inférieure est exprimée,

D la proportion visée à l'alinéa 52.14(2)a) de la Loi, calculée à nouveau à la date d'évaluation,

E la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait avait le droit de recevoir à titre de paiement de sa part des cotisations,

F la somme qu'il aurait reçue s'il avait fait le choix prévu au paragraphe 52.14(4) de la Loi;

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

A × B

où :

A représente la somme qui serait calculée selon l'alinéa a) si la valeur de l'élément C était de 50 %,

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser et si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

Judge granted annuity — payment of share of annuity attributed to period subject to division

(2) If the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the annuity that is attributed to the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined under the description of A of the formula in paragraph (1)(a); and

(b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × B

where

A is the amount that would be determined under the description of A of the formula in paragraph (1)(a) if the description of C was 50%, and

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that would have been accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

SOR/2019-103, s. 12.

Juge se voit accorder une pension — paiement d'une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage

(2) Si la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a);

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

A × B

où :

A représente la somme qui serait calculée selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)a) si la valeur de l'élément C était de 50 %,

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme qui aurait été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

DORS/2019-103, art. 12.

Infirmity — share of contributions

28 (1) If the judge ceased to hold office by reason of the infirmity referred to in paragraph 42(1.1)(b) of the Act and if the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the contributions paid by the judge, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × E/F

where

A is the amount determined by the formula

B × C × D

where

Infirmité — part des cotisations

28 (1) Dans le cas où le juge a cessé d'exercer ses fonctions en raison de l'infirmité visée à l'alinéa 42(1.1)b) de la Loi et où la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part des cotisations versées par le juge, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon la formule suivante :

A × E/F

où :

A représente la somme calculée selon la formule suivante :

B × C × D

où :

B is the lesser of

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(ii) the amount of the annuity to which the judge is entitled, together with the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the day on which he or she ceased to hold office until the day on which the adjustment takes effect,

C is 50% or, if a lesser share referred to in paragraph 52.14(1)(b) of the Act applies, the percentage by which the lesser share is expressed, and

D is the quotient referred to in paragraph 52.14(2)(b) of the Act, calculated again as of valuation day,

E is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner was entitled to receive as payment of his or her share of the contributions, and

F is the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted or paid to the judge; and

(b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × B

where

A is the amount that would be determined under paragraph (a) if the description of C was 50%, and

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that the spouse, former spouse or former common-law partner would have received if the share of the

B représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(ii) le montant de la pension à laquelle il a droit, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du jour où il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où l'ajustement prend effet,

C 50 % ou, dans le cas visé à l'alinéa 52.14(1)b) de la Loi, le pourcentage par lequel la somme inférieure est exprimée,

D le quotient visé à l'alinéa 52.14(2)b) de la Loi, calculé à nouveau à la date d'évaluation,

E la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait avait le droit de recevoir à titre de paiement de sa part des cotisations,

F la somme qu'il aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser;

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

A × B

où :

A représente la somme qui serait calculée selon l'alinéa a) si la valeur de l'élément C était de 50 %,

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme que l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait aurait reçue si la part des prestations de pension qui lui a été attribuée avait consisté en une part de la pension que le juge s'est vu accorder ou verser et si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

annuity benefits that was accorded to him or her had consisted of a share of the annuity that was granted or paid to the judge and if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

Infirmity — payment of share of annuity attributed to period subject to division

(2) If the share of the annuity benefits that was accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner under subsection 52.15(1) of the Act consists of a share of the annuity that is attributed to the period subject to division, there must be deducted from the amount of the annuity paid to the judge when the adjustment takes effect

(a) if the share of the annuity benefits is expressed as a percentage in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × B × C

where

A is the lesser of

(i) the amount of the annuity that would have been granted or paid to the judge on the last day of the period subject to division if the judge had been eligible to be granted or paid an annuity on that day under section 42 or 43.1 of the Act, together with the amount of the supplementary retirement benefits that would have been added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after that day until the day on which the adjustment takes effect if that Act had applied to the judge during that time, and

(ii) the amount of the annuity to which the judge is entitled, together with the amount of the supplementary retirement benefits that were added to that annuity under the *Supplementary Retirement Benefits Act* from the day after the day on which he or she ceased to hold office until the day on which the adjustment takes effect,

B is 50% or, if a lesser share referred to in paragraph 52.14(1)(b) of the Act applies, the percentage by which the lesser share is expressed, and

C is the quotient referred to in paragraph 52.14(2)(b) of the Act, calculated again as of valuation day; and

Infirmité — paiement d'une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage

(2) Si la part des prestations de pension ayant été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait au titre du paragraphe 52.15(1) de la Loi consiste en une part de la pension attribuée pour la période visée par le partage, il est déduit du montant de la pension que le juge touche lorsque l'ajustement prend effet :

a) si la part des prestations de pension est exprimée en pourcentage dans l'ordonnance ou l'accord, la somme calculée selon la formule suivante :

A × B × C

où :

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant de la pension qui aurait été accordée ou versée au juge le dernier jour de la période visée par le partage s'il avait pu se voir accorder ou verser une pension ce jour-là au titre des articles 42 ou 43.1 de la Loi, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui s'y seraient ajoutées au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain de ce jour jusqu'au jour où l'ajustement prend effet si cette loi s'était appliquée à lui pendant cet intervalle de temps,

(ii) le montant de la pension à laquelle il a droit, accru du montant des prestations de retraite supplémentaires qui se sont ajoutées à cette pension au titre de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires* à compter du lendemain du jour où il a cessé d'exercer ses fonctions jusqu'au jour où l'ajustement prend effet,

B 50 % ou, dans le cas visé à l'alinéa 52.14(1)b) de la Loi, le pourcentage par lequel la somme inférieure est exprimée,

C le quotient visé à l'alinéa 52.14(2)b) de la Loi, calculé à nouveau à la date d'évaluation;

b) si elle y est exprimée sous forme de somme forfaitaire, la somme calculée selon la formule suivante :

A × B

où :

(b) if the share of the annuity benefits is expressed as a lump sum in the court order or agreement, the amount determined by the formula

A × B

where

A is the amount that would be determined under paragraph (a) if the description of B was 50%, and

B is the quotient, not exceeding one, obtained by dividing the lump sum by the amount that would have been accorded to the spouse, former spouse or former common-law partner if the amount representing 50% set out in paragraph 52.14(1)(a) of the Act had applied.

SOR/2019-103, s. 13.

A représente la somme qui serait calculée selon l'alinéa a) si la valeur de l'élément B était de 50 %,

B le quotient — au maximum 1 — obtenu par la division de la somme forfaitaire par la somme qui aurait été attribuée à l'époux, ex-époux ou ancien conjoint de fait si la somme égale à 50 % prévue à l'alinéa 52.14(1)a) de la Loi s'était appliquée.

DORS/2019-103, art. 13.

General

How documents must be sent

29 All applications, documents and notices must be in written form and sent by registered mail but notices referred to in subsections 11(1) and (3), section 12, subsection 16(1) and section 17 may be sent by electronic means.

Disposition générale

Mode d'envoi des documents

29 Toute demande et tous documents et avis sont sous forme écrite et envoyés par courrier recommandé; toutefois, les avis visés aux paragraphes 11(1) et (3), à l'article 12, au paragraphe 16(1) et à l'article 17 peuvent être envoyés par voie électronique.

Coming into Force

S.C. 2006, c. 11

***30** These Regulations come into force on the day on which sections 13 and 15 of *An Act to amend the Judges Act and certain other Acts in relation to courts*, chapter 11 of the Statutes of Canada, 2006, come into force.

* [Note: Regulations in force October 1, 2008, *see* SI/2008-96.]

Entrée en vigueur

L.C. 2006, ch. 11

***30** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 13 et 15 de la *Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois liées aux tribunaux*, chapitre 11 des Lois du Canada (2006).

* [Note : Règlement en vigueur le 1er octobre 2008, *voir* TR/2008-96.]